

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE
STATIONNEMENT TEMPORAIRE
En raison de Travaux
RUE DU BOEUF

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation formulée par **Monsieur MATHIOU Benjamin**, pour des travaux au numéro 4 RUE DU BOEUF (travaux intérieurs), du jeudi 26 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023, de 8h00 à 19h30, pour 2 jours calendaires ;

CONSIDÉRANT que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté n° 377-2023 est annulé.

Article 2 : **Du jeudi 26 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023, de 8h00 à 19h30, pour 2 jours calendaires ;**

- Monsieur MATHIOU Benjamin est autorisé à faire stationner, pour le compte de la société « ASAP fermeture 84 », le(s) véhicule(s) de type voiture/fourgon (immatriculations DN234CZ et DX773MJ) nécessaires aux travaux, sur deux emplacements, face aux numéros 27 et 29 AVENUE GAMBETTA.

Article 3 : Cette autorisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par les bénéficiaires.

Article 4 : La signalisation sera affichée par les services municipaux et enlevée dans les 48 heures. Au-delà, le maintien de la signalisation est à la charge des bénéficiaires.

Article 5 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 6 : Une remise en état de l'ensemble des existants de la chaussée et des trottoirs sera mise en place par le bénéficiaire.
Toute dégradation sera à la charge du bénéficiaire.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 23 octobre 2023

Le Maire,
Jean-Marc BRABANT

